

Arrêté préfectoral n° 400-DDPP-23 de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société MABTOOLS dont le siège social est situé 9 rue de l'innovation à Saint-Etienne de régulariser la situation administrative des activités de fabrication de disques abrasifs exploitées à la même adresse

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006/2494 délivré le 26 janvier 2007 à la société Molemab France pour l'exploitation d'une unité de production de disques abrasifs sur le territoire de la commune de Saint-Etienne à l'adresse suivante 9 rue de l'innovation à Saint-Etienne ;
Vu l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose que le contrôle des rejets atmosphériques de l'installation est réalisé annuellement ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 octobre 2023 demandant un délai de 9 mois pour réaliser les actions demandées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas le contrôle des rejets atmosphériques de son installation ;
Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006/2494 délivré le 26 janvier 2007 susvisé ;
Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle peut conduire à ne pas détecter une dérive ou des rejets qui ne seraient pas conformes ;
Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mabtools de respecter les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006/2494 délivré le 26 janvier 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

La société Mabtools exploitant une installation de fabrication de disques abrasifs sise 9 rue de l'innovation sur la commune de Saint-Etienne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006/2494 délivré le 26 janvier 2007 en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques de son installation dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

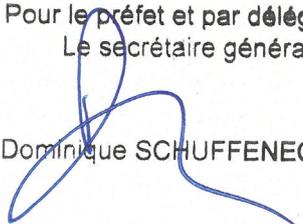
Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de Saint-étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER



Copie adressée à :
- Société Mabtools
- DREAL
- Archives
- Chrono